

DECISION DU PRESIDENT
2026DECISION89

Objet : Attribution du marché pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire de la communauté de communes vie et Boulogne.

LE PRESIDENT,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-2 du même code,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026D52 du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la consultation mise en ligne sur le profil d'acheteur : www.marches-securises.fr le 29 mai 2026, en procédure adaptée,

Vu les offres reçues avant la date limite de remise des offres qui était fixée au 17 juin 2026 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché pour pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire de la communauté de communes vie et Boulogne à l'entreprise : SDH85 - 7 rue des Camélias - 85670 PALLUAU, pour un montant maximum de 150 000 € HT pour 4 ans.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 30 juin 2026 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.